

Exemple :

En qualité d'agent administratif (AA) ou d'un agent technique (AT) - échelle C1 – vous avez atteint le 5^{ème} échelon de votre grade au 31/12/2021 avec une date d'effet et d'ancienneté au 01/09/2020 (cf tableau ci-dessous - Phase 1).

- 1^{er} temps : le reclassement statutaire avec effet au 01/01/2022 :

En qualité d'agent administratif au 5^{ème} classe, vous êtes reclassé au 4^{ème} échelon de votre grade au 01/01/2022. A cette occasion, vous conservez la moitié de votre ancienneté.

Entre le 01/09/2020 et le 01/01/2022, une durée de 16 mois s'est écoulée. A la date d'effet du reclassement, vous transportez donc une ancienneté 8 mois dans votre nouvel échelon. Au terme du reclassement, vous serez donc reclassé au 4^{ème} échelon de votre grade, avec effet au 01/01/2022, et une date de prise de rang au 01/05/2021 = 01/01/2022 – 8 mois (Phase 2).

- 2^{ème} temps : octroi d'une bonification d'un an au 01/01/2022

La bonification d'une année a pour effet d'avancer la date de prise de rang dans le nouvel échelon d'un an, soit au 01/05/2020 (Phase 3). Dès lors, un avancement d'échelon est nécessaire afin de vous classer correctement au 01/01/2022 (Phase 4).

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des différentes opérations que vous pourrez appliquer à votre situation personnelle en vous aidant des informations contenues dans les tableaux ci-dessus :

| Phase | Nature de l'opération | Date d'effet | Échelon | Date de prise de rang |
|---------|--------------------------------------|--------------|---------------|-----------------------|
| Phase 1 | Situation avant le reclassement | 31/12/2021 | 5 (IM 335) | 01/09/2020 |
| Phase 2 | Reclassement | 01/01/2022 | 4 | 01/05/2021 |
| Phase 3 | Octroi de l'année de bonification | 01/01/2022 | 4 | 01/05/2020 |
| Phase 4 | 1 ^{er} avancement d'échelon | 01/01/2022 | 5 (IM 345) | 01/05/2021 |

Les agents appartenant à l'échelle C3 ne sont pas concernés par le reclassement. Toutefois, le même processus s'applique à l'occasion de cette bonification d'un an, à l'exception de la phase 2 qui concerne exclusivement le reclassement.

3 - Modalités de classement et reclassement d'un agent promu par tableau d'avancement, établi au titre de 2022, jusqu'au 31 décembre 2022

Le reclassement en cours ne supprime en aucun cas les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux grades d'AAP2C, d'ATP2C (échelle C2) ou d'AAP1C et d'ATP1C (échelle C3) prononcés en fin d'année 2021.

Les nominations sont prononcées à compter du 01/01/2022. Le cas échéant, elles interviendront tout au long de l'année, au fur et à mesure que vous remplissez les conditions statutaires.

- 1^{er} temps : le classement à la date d'effet de la promotion par tableau d'avancement :

Pour définir votre prochain classement, vous devrez dérouler votre carrière, comme si vous n'aviez pas été reclassé au 01/01/2022, en intégrant éventuellement un avancement d'échelon précédant votre promotion au cours de cette année.